

VÉTÉRINAIRES

La revue de l'Ordre des

NUMÉRO 93 / MAI 2025



DOSSIER VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : INFORMER, PRÉVENIR, ACCOMPAGNER ET SANCTIONNER

PAGE 10



7

La gestion des déchets d'activités de soins

18

La Délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires spécialisés : une avancée légale en marche

20

Les assises régionales de la maltraitance animale : un engagement fort pour la protection animale



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 93

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

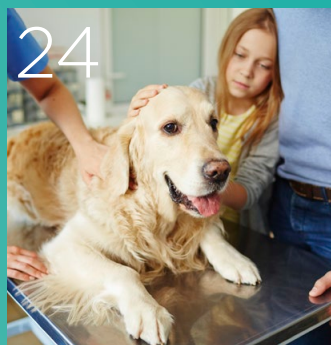
ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire / **BNEVP** : Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires / **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne / **CNIL** : Commission nationale de l'informatique et des libertés / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CNRBEA** : Centre national de référence pour le bien-être animal / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DRAAF** : Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / **DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **FCO** : Fièvre Catarrhale Ovine / **FRGDS** : Groupements de défense sanitaire régionaux et départementaux / **FRGV** : Fédération régionale des groupements techniques vétérinaires / **FVE** : Fédération vétérinaire européenne / **IAHP** : Influenza Aviaire Hautelement Pathogène / **MHE** : Maladie Hémmorragique Epizootique / **OCLAES** : Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral / **SRVEL** : Syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires

34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vétér. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vétér. Marc Veilley / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : CJUE, iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Décisions du Conseil des 18 et 19 décembre 2024
- EXERCICE PROFESSIONNEL**
- 5 Les marqueurs clés de la démographie vétérinaire 2024
- 6 Continuité et permanence des soins : quelles définitions ?
- 7 La gestion des déchets d'activités de soins
- 8 Le salariat ne permet pas de s'exonérer de la PCS

- 10 **DOSSIER**
Violences sexistes et sexuelles : informer, prévenir, accompagner, sanctionner

- VIE DE L'ORDRE**
- 14 Élections ordinaires nationales 2025
- 15 La Commission sociale de l'Ordre

- INFORMATION PROFESSIONNELLE**
- 16 Accueil d'un animal de compagnie en EHPAD
- 17 Journée maillage vétérinaire dans la Région Grand Est
- 18 La Délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires spécialisés : une avancée légale en marche
- 20 Les assises régionales de la maltraitance animale : un engagement fort pour la protection animale

- FICHE PRATIQUE**
- 22 CalypsoVet : zoom sur quelques modules essentiels à votre activité

- DISCIPLINAIRE**
- 24 Continuité et Permanence de soins : une obligation pour tous les vétérinaires

- AFFAIRES DE JUSTICE**
- 25 La lutte contre l'exercice illégal de la médecine vétérinaire : un cas concret de défense de la profession
- 26 Condamnations de vétérinaires pour des maltraitements animaux

Code de déontologie : une échéance se profile en 2027 !



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

La pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux connaît naturellement des évolutions régulières sous l'impulsion des innovations technologiques, des modalités de l'exercice en commun ou des attentes des détenteurs des animaux dont certains sont élevés au rang de membre de la famille.

L'histoire ordinale se construit par étapes successives matérialisées par un Code de déontologie régissant les règles éthiques que les vétérinaires s'imposent, dont la temporalité est de 10 à 12 ans. Le code en vigueur actuellement a été promulgué en mars 2015.

Constatant les impasses auxquelles l'Ordre mais aussi les vétérinaires sont confrontés, en particulier mises en exergue par les sociétés d'exercice vétérinaire d'ampleur nationale ou par la continuité et la permanence des soins, la Direction générale de l'alimentation vient de faire savoir au Conseil national de l'Ordre et au SNVEL, son accord de principe se projetant vers une version actualisée du Code de déontologie en 2027.

Une séquence majeure et rare s'ouvre à la profession vétérinaire dont l'objet est de revisiter ses modalités d'exercice puis d'en tirer les conséquences en matière déontologique, éthique, d'indépendance ou de conflits d'intérêt, sans ignorer que la déontologie n'est pas autocentrée autour du praticien mais vise avant tout la qualité du service rendu aux animaux, à leurs détenteurs et à la santé publique.

Faire évoluer la déontologie, en tant que bien commun des vétérinaires, n'est surtout pas un enjeu interne à la seule institution ordinale mais bien, et c'est absolument souhaitable, d'intérêt pour les 22 500 membres de l'Ordre, les organisations professionnelles vétérinaires représentatives, sans exclure les contributions de la société civile. La déontologie n'est pas qu'une somme

de règles éthiques applicables aux vétérinaires parce qu'ils sont une profession réglementée organisée en un ordre professionnel. Elle est avant tout une ouverture vers l'extérieur, vers les usagers de la profession, par laquelle les vétérinaires s'engagent vis-à-vis des animaux, de leur santé et de leur bien-être dans un contexte global « Une seule santé ». C'est ce qui fonde la confiance d'un pays envers ses vétérinaires.

Aussi, j'invite tous les vétérinaires à se saisir de ce moment privilégié et d'être acteur de la profession, en contribuant à la version 2027 du Code de déontologie vétérinaire. Il sera un élément majeur de l'exercice professionnel jusqu'en 2040.

Le premier objectif est de poser le périmètre du Code 2027 en identifiant les sujets à embarquer : la déontologie de la personne morale est sans doute un de ces sujets, comme la continuité des soins et la permanence des soins est un autre sujet qui s'impose. L'exercice vétérinaire à titre bénévole est un sujet qu'il est temps de permettre tout en l'encadrant. Le parcours de soins impliquant l'équipe médicale ou une pluralité d'équipes médicales est un autre exemple. Le fonctionnement des plateformes de régulation médicale vétérinaire est un dernier exemple pour lequel l'absence de règles contribue fréquemment à maintenir le détenteur dans l'ignorance de la réalité de la prise en charge de son animal.

L'Ordre des vétérinaires a procédé à une première analyse du champ des actes à conduire. Le Comité d'éthique animal, environnement, santé s'apprête à publier un avis et des préconisations. Vos contributions sont les bienvenues à cette adresse courriel : code2027@ordre.veterinaire.fr Elles sont de nature à enrichir les travaux préliminaires.

L'Ordre des vétérinaires est à votre écoute. Il est à votre disposition pour en parler.

IA et pratique vétérinaire



En vétérinaire, de plus en plus de solutions d'intelligence artificielle (IA) sont proposées. Mais beaucoup ont été développées ailleurs qu'en France. Qu'en est-il de leur mise en application en France et comment repérer celles qui sont en conformité avec la réglementation ?

Concernant le cadre réglementaire de l'IA, le règlement européen UE 2024/1689 (IA Act) s'applique avec pour objectif de protéger la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes, tout en n'entravant pas le développement de la technologie incorporant l'IA. L'approche est basée sur les risques classés par niveaux : inacceptable, haut risque, risque spécifique en matière de transparence, minimal.

En France, la CNIL en charge du respect du RGPD (règlement général sur la protection des données) exerce également son contrôle aux systèmes de l'IA.

Des questions éthiques se posent avec l'utilisation de l'IA :

- acquisition et usage des données : origine et gestion des données, respect du secret professionnel et de la confidentialité,

- consentement éclairé des détenteurs d'animaux ;

- conception et diffusion : transparence des algorithmes et des critères de décision ; détection et correction des biais ; fiabilité et sécurité des applications d'IA ;

- usage de l'IA en pratique vétérinaire : formation initiale et continue des vétérinaires, utilisation de l'IA comme outil complémentaire, responsabilité des vétérinaires dans l'usage des solutions d'IA ;

- régulation/Code de déontologie : intégration des principes déontologiques à l'usage de l'IA, nécessité de repenser les dispositions du Code, labellisation et avis d'une commission ad hoc.

Il existe un réel besoin d'encadrement des applications d'IA pour aboutir à une charte éthique de l'utilisation de l'IA en médecine vétérinaire. Il se pose la question de la responsabilité du vétérinaire qui utilise l'IA et de la transparence vis à vis du détenteur de l'animal, tout en considérant que le diagnostic vétérinaire, posé par le praticien, est l'élément clé de sa responsabilité.

Fonds social

Afin de pérenniser les actions du fonds social de l'Ordre, le Conseil national décide de l'abonder avec le montant des économies réalisées grâce à la non-impression et le non-envoi des caducées vétérinaires à l'occasion de l'appel de cotisation 2025, soit 60 000 euros.

Plateforme SPS

Le Conseil national donne son accord pour adhérer à l'association Soins aux professionnels de la santé (SPS), ce qui permettra aux vétérinaires, étudiants vétérinaires et auxiliaires vétérinaires de bénéficier de tous les services proposés par SPS. Le montant de l'adhésion 2025 s'élève à environ 5 000 euros.



Médiation de la consommation

Le médiateur des litiges de la consommation de la profession de vétérinaire a pour objectif de régler à l'amiable les différends survenant entre les consommateurs – détenteurs ou propriétaires non professionnels d'animaux – et tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Il intervient sur les litiges relatifs aux prestations effectuées (désaccords sur les honoraires, litiges concernant des biens ou des prestations accessoires au contrat de soins) et lorsqu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée au préalable entre les parties.

À la suite d'échanges avec la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), le Conseil national décide de proposer la candidature du docteur vétérinaire Pascal FANUEL en tant que médiateur de la consommation de la profession vétérinaire.

À la demande de la CECMC, le Conseil national décide de créer un site internet dédié à la médiation de la consommation de la profession vétérinaire dont l'url est : mediateur-consommation-veterinaire.fr. Ce dispositif ne sera plus hébergé comme avant sur le site institutionnel de l'Ordre.

Les marqueurs clés de la démographie vétérinaire 2024

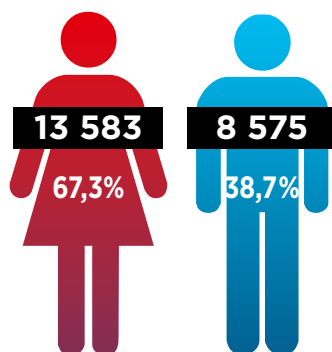
Au 31 décembre 2024, 22 158 vétérinaires étaient inscrits au tableau de l'Ordre. Les données de l'année 2024 confirment la poursuite de la progression du nombre de vétérinaires inscrits, avec 664 inscrits supplémentaires constatés en 2024.

TOTAL = 22 158

ÂGE MOYEN : 42,6 ANS

1 316 nouveaux inscrits

907 sortants du tableau



La médecine et la chirurgie des animaux de compagnie, exercées de manière exclusive ou prédominante, concernent 76,8 % des vétérinaires en 2024, en nette progression par rapport à 2023. Le nombre de vétérinaires qui déclarent une activité auprès des animaux de rente à titre principal reste stable entre 2024 et 2023 et représente 14,4 % des vétérinaires. Un peu moins de 6 % des vétérinaires inscrits déclarent une activité principale au bénéfice des équidés, soit une stabilité par rapport à 2023.

Entrants et sortants

En 2024, atteignant un chiffre record, 1 589 vétérinaires se sont inscrits au tableau de l'Ordre, dont 1 316 nouveaux inscrits. 53,1 % de ces primo-inscrits ont été diplômés hors de France. Avec 217 diplômes, l'Espagne devient le premier pays d'origine des diplômés des primo-inscrits, passant devant la Belgique (167 diplômes). Parmi ces primo-inscrits, 515 étudiants de nationalité française ont choisi de suivre un cursus à l'étranger, soit une progression de 22,3 % par rapport à 2022 (+ 96).

907 vétérinaires sont sortis du tableau de l'Ordre en 2024, dont 425 en situation d'omis temporaires et 482 par radiations ou décès. L'âge moyen de ces sortants, toutes situations confondues, est de 47,6 ans. En considérant uniquement les radiations et les décès, l'âge moyen des sortants est de 54,6 ans. Parmi la population des omis temporaires, 68,2 % sont des femmes, dont 197 (67 %) ont moins de 40 ans. L'âge moyen des hommes sortants du tableau est de 57 ans, celui des femmes est de 39,7 ans.

En 2024, toutes situations confondues, 42,2 % des sortants ont moins de 40 ans (383), dont 79,9 % sont des femmes. Dans la population des sortants de moins de 40 ans, 62,7 % se déclarent en omission.

Les femmes vétérinaires représentent aujourd'hui 61,3 % de la population des vétérinaires inscrits, et 75,4 % parmi les moins de 40 ans. Si l'âge moyen des vétérinaires reste stable à 42,6 ans en 2024, le nombre des moins de 40 ans continue d'augmenter et représente aujourd'hui 46 % des vétérinaires en exercice.

Différences régionales

L'augmentation du nombre de vétérinaires inscrits constatée entre 2023 et 2024 profite à l'ensemble des régions en France métropolitaine. Certaines apparaissent toutefois comme plus attractives. La Normandie, l'Île-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie voient leur nombre de vétérinaires augmenter de près de 4 %. Même si elles progressent d'environ 1 %, le Grand Est, la Bourgogne-Franche-Comté et la Bretagne apparaissent comme les moins attractives en 2024.

Sur les cinq dernières années, la population des vétérinaires inscrits augmente fortement de près de 19 % en PACA-Corse et Occitanie, quand les Hauts-de-France, le Centre-Val de Loire et la Bourgogne-Franche-Comté n'augmentent que de 6 %.

Modalités d'exercice

Le nombre d'inscrits en exercice libéral est en légère augmentation sur les cinq dernières années, soutenue par la progression en nombre de la population des collaborateurs libéraux. La proportion des vétérinaires libéraux semble se stabiliser en 2024 à 57 % des inscrits. Pour la première fois, le nombre de femmes inscrites en exercice libéral est équivalent à celui des hommes. En constante diminution ces dernières années, l'exercice libéral individuel représente aujourd'hui moins de 10 % des vétérinaires (9,1 %). En revanche, avec 2 007 collaborateurs libéraux (+ 80 diplômes en 2023), le statut de collaborateur confirme la progression observée sur les cinq dernières années, notamment dans la population des moins de 40 ans. Il convient de relativiser cette progression au regard de la disparité de l'activité au sein de cette population, activité par ailleurs difficile à qualifier tant en permanence qu'en intensité.

Avec près de 39,1 % des vétérinaires inscrits, la part des vétérinaires qui exercent en qualité de vétérinaires salariés du secteur libéral semble se stabiliser avec une moindre progression constatée entre 2023 et 2024.

Continuité et permanence des soins : quelles définitions ?

Ces deux notions sont essentielles pour garantir la santé et le bien-être des animaux. Mais que signifient réellement ces termes et quels sont leurs enjeux ?



Continuité des soins

Article R. 242-48 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « [...] Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'Ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère [...] ». La continuité des soins est l'obligation individuelle de tout vétérinaire praticien d'assurer ou de faire assurer le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement dans le cadre d'un contrat de soins, et de ceux dont les soins lui sont régulièrement confiés.

Permanence des soins

Article R. 242-61 du CRPM : « Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'Ordre. Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au

public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère [...];
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel. »

La permanence des soins est l'obligation collective de la profession qui doit permettre à tout détenteur d'un animal de pouvoir lui faire prodiguer des soins urgents à toute heure et en tout lieu.

Urgence

La notion d'urgence vétérinaire n'est pas définie dans le CRPM. L'obligation pour un vétérinaire d'intervenir est liée par l'article R. 242-48 du CRPM à la notion d'animal en péril :

« Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance

de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées. En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime ».

La notion d'urgence est une notion plus relative qui rend difficile la rédaction d'une définition : le demandeur ressent l'urgence de manière subjective et le vétérinaire sollicité l'apprécie plus objectivement en cherchant à distinguer l'urgence vraie de la fausse urgence. Si l'urgence fait globalement référence à la nécessité d'intervenir, dans le cadre d'un évènement non programmé, le délai dans lequel l'intervention doit avoir lieu dépend de différents facteurs, notamment de la souffrance, du risque de séquelles potentielles, ou du temps imparti avant l'ouverture de la structure habituelle. L'intérêt de l'animal prévaut à toute autre considération.

Garde

La garde correspond à l'activité de prise en charge médicale organisée au préalable, en dehors des horaires habituels d'ouverture. L'article R. 242-61 du CRPM prévoit la possibilité de création d'un service de garde regroupant plusieurs entités d'exercice professionnel, avec rédaction d'un règlement intérieur transmis au Conseil régional de l'Ordre.

La gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets est une priorité sociétale. Si le secteur du médicament vétérinaire adapte ses pratiques afin de réduire son impact environnemental, il devient crucial de mettre en place des systèmes efficaces et pragmatiques de tri et de recyclage des déchets associés.

Deux types de déchets sont distingués en pratique vétérinaire :

- les déchets dangereux incluant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) et les agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou reprotoxique (CMR) qui sont soumis à des réglementations spécifiques ;
- les déchets non dangereux aussi appelés déchets banals, qui font l'objet non pas d'une réglementation mais de recommandations.

La loi anti-gaspillage (Loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020) pour une économie circulaire, modifie les conditions d'élimination des déchets non dangereux afin de diminuer leur quantité tout en promouvant leur tri et leur valorisation.

Info-tri

Lorsque les déchets banals ne sont pas triés, ils sont soit enfouis, soit incinérés, ce qui représente un impact écologique majeur. Leur tri participe à l'économie circulaire et réduit cet impact.

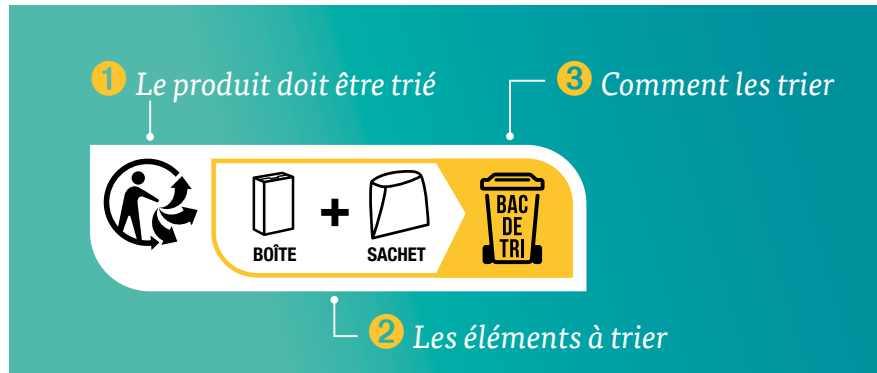
L'Info-tri est une signalétique nationale déployée depuis 2022 pour aider le public à mieux trier ses déchets au quotidien. D'ici à 2027, tous les emballages à destination des consommateurs doivent comporter un logo permettant de mieux trier.

En France, le « Triman » est le logo de référence pour indiquer qu'un produit doit être trié : il est suivi de la signalétique concernant le produit ou les éléments qui le composent puis les endroits où trier.

L'industrie du médicament vétérinaire se met progressivement en conformité avec l'info-tri qui est par ailleurs déjà en place pour les médicaments humains

Catégories de déchets

Les déchets des médicaments vétérinaires, en dehors des DASRI, des CMR et



des cytotoxiques et des stupéfiants, sont considérés comme des déchets banals et ne font l'objet d'aucune réglementation. Ainsi, 95 % des emballages de médicaments destinés au public non professionnel peuvent suivre le circuit classique des ordures ménagères.

En revanche, les emballages destinés aux professionnels (vétérinaires et éleveurs) ne seront pas visés par l'Info-tri car la responsabilité de leur tri revient aux « professionnels avertis ».

La Loi AGECE qui attend la publication de certains décrets d'application, impose une responsabilité élargie aux producteurs (REP) de produits générateurs de déchets par une contribution au développement de projets en matière de collecte et de traitement de leurs déchets.

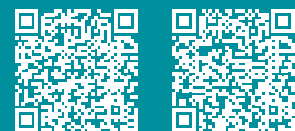
En prévision de la publication des décrets, l'industrie du médicament vétérinaire travaille sur la création d'un éco-organisme (société détenue par les producteurs et les distributeurs pour prendre en charge dans le cadre de la REP la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché). La piste privilégiée est de rejoindre l'éco-organisme Emballages Industriels et Commerciaux (EIC) pour une mutualisation du traitement des

emballages des professionnels, piste économiquement moins coûteuse qu'une filière spécifique vétérinaire.

À noter que la publication le 22 janvier 2025 du règlement Européen « emballages » fixe des objectifs très ambitieux de collecte à compter du 12 août 2026 avec de nombreuses obligations qui s'appliqueront progressivement. Il prévoit notamment qu'à partir de cette date tous les emballages devront être recyclables et qu'en 2030, 55 % du plastique, 75 % du verre et 85 % des cartons et papiers soient collectés.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'Info-tri



Le Règlement Européen relatif aux emballages



Le salariat ne permet pas de s'exonérer de la PCS

Les vétérinaires salariés des groupements agréés ou des dispensaires s'assurent qu'ils peuvent renvoyer les urgences vers des structures vétérinaires libérales avec qui une convention a été signée.



La permanence et la continuité des soins (PCS) est un point de crispation des vétérinaires, que cela soit en « canine » ou en « rurale », même si les problématiques et les enjeux sont différents. Pour ne plus assurer cette charge, de jour comme de nuit, en semaine ou le week-end, des confrères ou des consœurs renoncent à leur motivation initiale pour choisir des emplois où ils seraient, croient-ils, à l'abri de la PCS.

De longue date, l'absence de gardes dans les groupements agréés pour les productions animales, voire dans les dispensaires, fait partie d'une des motivations des vétérinaires salariés qui optent pour ces statuts, même si ce n'est évidemment pas la seule.

Le Code de déontologie, c'est pour tous

Le Code de déontologie, dans lequel est inscrite la PCS, s'impose à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre (voir

ces obligations dans l'encadré). Aucun vétérinaire, qu'il soit libéral ou salarié d'un groupement agréé ou d'un dispensaire, n'est exonéré ni de la continuité des soins ni de la permanence des soins. De même, la spécialisation dans une activité qui, en apparence, ne génère pas d'urgence, ne permet pas davantage de s'en exonérer.

En particulier, le vétérinaire « assure la continuité des soins » (article R. 242-48 IV du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Face à un animal en péril, il s'efforce au minima d'atténuer les souffrances de l'animal (article R. 242-48 V du CRPM). Et, en application de l'article R. 242-61 du CRPM, « il assure la permanence des soins ». La charge du « service de garde » peut alors être assurée par une convention établie entre vétérinaires. Car, évidemment, nul être humain ne peut être de garde 24 heures/24, 7 jours/7 et 365 jours par an. Les conventions entre vétérinaires per-

mettent de répartir cette charge entre le plus grand nombre de vétérinaires de manière à la rendre supportable. Il est donc possible de renvoyer ces appels vers des vétérinaires de garde à condition de s'être accordé avec eux à travers une convention transmise au CROV.

Pas de PCS assurée par les groupements

Dans ce numéro (voir page 24), il est signalé qu'une vétérinaire salariée d'un dispensaire a été sanctionnée pour avoir renvoyé sa PCS vers les confrères libéraux de proximité sans avoir signé une convention avec eux pour s'assurer de leur accord.

Au sein des groupements agréés, les vétérinaires en charge du suivi des plans sanitaires d'élevage (PSE) préventifs ou zootechniques sont confrontés à une difficulté supplémentaire. Car ni les groupements ni leurs vétérinaires salariés n'ont

LE CODE DE DÉONTOLOGIE, DANS LEQUEL EST INSCRITE LA PCS, S'IMPOSE À TOUS LES VÉTÉRINAIRES INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE



accès aux médicaments curatifs ou d'urgence nécessaires à la continuité des soins. Et, le Conseil d'État a rappelé en 2007 que le vétérinaire qui assure le suivi des PSE ne permet pas au groupement d'accéder à des médicaments curatifs. Ce qui exclut que la PCS soit assurée par le groupement ou ses salariés.

La PCS des vétérinaires de groupements ne peut donc être assurée qu'à travers des conventions conclues avec des structures libérales. Lorsque les groupements agréés font appel à des vétérinaires libéraux pour le suivi des PSE, il est recommandé que cette convention avec le vétérinaire libéral prévoit une clause spécifique désignant le ou les vétérinaires libéraux pour assurer la permanence et la continuité

des soins. En cas de besoin, une convention avec un autre vétérinaire libéral peut aussi être conclue.

Une convention PCS avec des structures libérales

Lorsque les groupements font appel à des vétérinaires salariés pour le suivi des PSE, il apparaît nécessaire de prévoir une convention entre, d'une part, les vétérinaires salariés (et leurs employeurs) et, d'autre part, des vétérinaires libéraux. La signature de cette convention ne devrait pas poser de difficultés lorsqu'une structure vétérinaire libérale est déjà liée au groupement et que les mêmes vétérinaires partagent leur temps de travail en étant à la fois salariés du groupement et

en exercice libéral dans cette structure. Plus rarement, les vétérinaires sont exclusivement salariés du groupement. Dans ce cas, comme pour les vétérinaires salariés des dispensaires, les groupements et leurs vétérinaires doivent rechercher un accord avec des structures vétérinaires libérales qui acceptent, à titre gratuit ou onéreux, que les appels des éleveurs hors du PSE au groupement leur soient renvoyés. Les structures libérales n'ont toutefois pas l'obligation d'accepter de signer de telles conventions avec un groupement. À défaut, ni le groupement ni le vétérinaire salarié ne peut renvoyer ces urgences vers des structures libérales « non-conventionnées ».

La PCS dans le Code rural et de la pêche maritime

Sur la prise en charge de l'animal en péril (article R. 242-48 alinéa V)

« Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, [...] le vétérinaire s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés [...]. »

Sur le service de garde et la permanence des soins (article R. 242-61)

« Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux ».

Dans tous les cas :

- Le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- Il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- Il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- Il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal [...].



Violences sexistes et sexuelles : informer, prévenir, accompagner, sanctionner

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) sont sanctionnables pénalement. Ne pas dire « non », ne veut pas dire « oui ». Bien que l'on ne dispose d'aucune statistique pour la profession vétérinaire, il n'y a aucune raison qu'elle soit épargnée par les VSS.

Les données concernant les VSS chez les médecins doivent nous amener à nous interroger :

- 39 % des médecins¹ attestent avoir été victimes de VSS dans les douze derniers mois. Seuls 36 % en ont parlé dans leur entourage privé ou professionnel.
- 56 % des hommes médecins² expliquent avoir eu conscience ou avoir été témoins de VSS dans le cadre professionnel. Seuls 45 % en ont parlé.
- 53 % des infirmières et 24 % des infirmiers ont été victimes de VSS : 57 % du fait d'actes commis par un autre professionnel de santé, 18 % par un autre infirmier. 38 % n'ont entrepris aucune démarche.

Ces chiffres justifient à eux seuls de la nécessité d'agir, d'autant plus que 46 % des concernés ignorent leurs droits.

VSS : de quoi parle-t-on ?

Le sexisme correspond à un propos, un comportement qui vise la personne en raison de son sexe ou de son genre sur la base de stéréotypes. La loi réprime certains de ces comportements qui portent atteinte à la dignité et à la santé des victimes.

Les violences sexuelles désignent tous les actes à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, et tout ce qui est de l'ordre d'une sexualisation non désirée. Elles concernent autant un viol que du harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle ou encore le voyeurisme.

Le Code du travail dans ses articles L. 1153-1 et L. 1142-2-1 distingue neuf types d'agissements à caractère sexiste ou sexuel :

- Agissement sexiste : fait d'agir ou de parler qui rabaisse voire dérange une personne à cause de son genre (actes ou paroles dégradantes, stéréotypes liés au genre).
- Injure non publique ou diffamation à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre : article R. 625-8-1 du Code pénal – contravention de 5^e classe.
- Injure publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre : article 33 de la Loi

du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse – délit – un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. L'injure s'adresse de façon directe à la personne. La diffamation correspond à des sous-entendus, des insinuations non basées sur la vérité. L'injure est non publique lorsqu'elle s'adresse à une personne sans la présence d'un autre tiers, ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en présence ou en l'absence de la victime. Il s'agit d'une parole, d'un écrit, d'une expression quelconque, outrageante ou dégradante, adressée à une personne, en lien avec son sexe, ou à connotation sexuelle, blessante ou offensante. Cette injure devient publique si elle peut être entendue ou lue par un public.

- Outrage sexiste ou sexuel : article R. 625-8-3 du Code pénal - contravention de 5^e classe.

- Outrage sexiste aggravé : article 222-33-1-1 du Code pénal – délit - 3750 € d'amende. Un outrage sexiste, c'est imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste est aggravé lorsqu'il est commis dans certaines conditions particulières (personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ...) ou en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée de la personne.

- Diffusion de messages contraires à la décence : partager des images ou des messages inappropriés ou vulgaires avec une personne qui n'en a pas fait la demande, que ce soit en public ou en privé. Les limites dépendent de la perception de chacun sur ce qui peut heurter ou sur ce qui va relever de la pudeur. Il est important d'en parler afin que chacun s'exprime et fixe ses limites.

- Captation et diffusion d'images impudiques : observer par tout moyen, sans son accord, une personne dans une situation intime ou gênante. Des circonstances aggravantes sont l'abus d'autorité, le recours à des complices, les enregistrements, ...

- Exhibition sexuelle : montrer volontairement ses parties intimes en public ou devant une personne, sans son accord, ou simuler voire commettre un acte sexuel dans un lieu public.

- Harcèlement sexiste ou sexuel : article 222-33 du Code pénal – délit – 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Imposer à une personne de manière répétée des paroles ou des gestes à connotation sexiste ou sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Exercer de



façon unique ou répétée des pressions graves pour obtenir un acte sexuel pour soi ou pour un tiers. Le harcèlement sexiste ou sexuel peut ainsi être commis par plusieurs personnes qui s'accordent.

- Aggression sexuelle : article 222-22 du Code pénal et article 222-22-2 du Code pénal – délit – 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Toucher une personne de façon sexuelle sans son plein accord ou sous la contrainte : il faut donc qu'il y ait contact. L'acte concerne toutes les parties du corps à partir du moment où cela gêne la victime et ces gestes ne se restreignent pas aux seules parties intimes ou à une intention sexuelle. Ce sont des gestes non désirés, comme prendre quelqu'un dans ses bras sans avoir obtenu son accord. Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

- Viol : article 222-23 du Code pénal – crime – 15 ans de réclusion criminelle. Tout acte de pénétration de quelque nature qu'il soit (sexe – doigt – objet) ou tout acte bucco-génital commis sur autrui sans son accord, par violence, contrainte, menace ou surprise ou bien en profitant de sa vulnérabilité.

VSS : ce que dit la loi

La législation s'appuie sur plusieurs codes : Code pénal, Code du travail et Code général de la fonction publique. Bien que les VSS ne touchent pas uniquement les femmes, elle est intimement liée aux grands principes de l'égalité des genres :

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³ (liberté d'expression).



- 1946 : l'égalité femmes-hommes devient un principe constitutionnel.
- Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 dite loi « Roudy » qui réaffirme le principe de l'égalité dans tous les champs professionnels, en supprimant la notion de « motif légitime » à toute discrimination et en définissant la notion de « valeur égale ».
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la vie publique, qui s'applique principalement aux personnels soignants du secteur public.

L'obligation de prévention des VSS s'intègre dans l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs qui engage sa responsabilité s'il ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir les VSS ou pour y mettre un terme, voire les sanctionner.

L'employeur est tenu d'informer les salariés sur l'interdiction du harcèlement sexuel dans l'entreprise par tout moyen en référence à l'article 222-33 du Code pénal. Les salariés doivent également être informés des actions contentieuses en cours en matière de harcèlement sexuel.

Cette information doit préciser l'adresse et le numéro de téléphone :

- du médecin du travail ou du service de prévention et de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- de l'inspection du travail ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;
- du Défenseur des droits ;
- du référent désigné par l'employeur ;
- du référent désigné par le CSE.

VSS : quels impacts ?

Les VSS portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à sa dignité, mais aussi à son intégrité psychologique et physique dans le cas d'une agression.

Les impacts sur la victime peuvent être multiples : anxiété, perte de confiance en soi, d'estime de soi, troubles du sommeil, ...avec pour conséquences des difficultés de concentration dans le travail.

Sur l'établissement dans lequel elles se déroulent, ces violences vont risquer de porter atteinte à sa réputation, avec souvent un turnover important des effectifs. Au niveau des équipes, on constate une difficulté à travailler ensemble, une augmentation des erreurs professionnelles et, dans le contexte des professions de santé, une dégradation de la qualité des soins.

VSS : victimes, témoins, vers qui se tourner ?

L'obligation de sécurité incombe à l'employeur et implique la protection du personnel contre toute forme de violence, y compris les VSS, ceci indépendamment des procédures pénales éventuelles. Le règlement intérieur de l'entreprise doit rappeler les dispositions relatives au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes prévues par le Code du travail.

Dans les entreprises de plus de 11 salariés, l'employeur est accompagné du Comité social et économique (CSE) et pour les entreprises d'au moins 250 salariés, d'une commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT). Ces entités nomment un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Si la lutte contre les VSS commence à s'organiser dans les entreprises de moyenne et grande taille, il n'en est pas de même pour les petites et très petites entreprises qui représentent actuellement la majorité des structures vétérinaires. Les procédures peuvent varier selon que l'on se trouve dans le cadre d'une structure publique ou d'une structure privée.

Pour les établissements publics de santé, le ministre en charge de la santé a annoncé le 17 janvier 2025 un plan d'action destiné à recueillir la parole des victimes, à les accompagner davantage et à renforcer l'efficacité des procédures qui comprend des mesures concrètes dont l'Ordre des vétérinaires et l'ensemble de la profession peuvent s'inspirer :

- objectiver et suivre les situations de violence sexiste et sexuelle ;
 - lever les freins au signalement ;
 - renforcer l'efficacité des procédures ;
 - sensibiliser massivement à la lutte contre les VSS.
- D'une façon générale, la personne victime de VSS dispose, en plus de l'employeur, d'un certain nombre de référents vers qui elle peut se tourner :
- Des professionnels externes à l'entreprise :
 - les services de santé au travail dont le médecin du travail⁶ ;
 - les commissions paritaires régionales interprofessionnelles⁷ ;
 - l'inspection du travail⁸ ;
 - le Défenseur des droits et les lanceurs d'alerte⁹⁻¹⁰ ;
 - les Ordres professionnels.

AUCUN DE VOS COMPORTEMENTS NE PEUT JUSTIFIER UNE VSS. OSEZ EN PARLER, COLLÈGUE, RESPONSABLE, MANAGER, EMPLOYEUR, MÉDECIN DU TRAVAIL, ... POUR NE PAS RESTER SEUL ET LEVER LE POIDS DE LA CULPABILITÉ

- Des professionnels internes à l'entreprise :
 - le responsable des ressources humaines ;
 - pour les établissements publics, le référent égalité ;
 - le référent VSS du CSE (Comité Social et économique)¹¹.

Voici quelques rappels pour une victime des VSS : aucun de vos comportements ne peut justifier une VSS. Osez en parler, collègue, responsable, manager, employeur, médecin du travail, ... pour ne pas rester seul et lever le poids de la culpabilité. Brisez la loi du silence pour que la situation ne reste pas impunie et pour vous protéger des récidives.

VSS : employeurs, que faire ?

Les équipes d'encadrement sont un rouage essentiel de la prévention. Leur rôle est de :

- réagir et traiter tout signalement de VSS ;
- informer, sensibiliser et former les équipes sur les VSS ;
- protéger le personnel en communiquant clairement sur les cas rencontrés ;
- assurer sa santé et sa sécurité en mettant en place des plans de prévention des VSS dans le règlement intérieur prévoyant des sanctions claires ;
- désigner et former un référent VSS.

En tant qu'employeur, il faut :

- Proposer un soutien immédiat grâce à un entretien confidentiel.
- Écouter pour comprendre par une écoute active bienveillante, empathique et neutre, sans jugement.
- Accueillir la parole en préparant un cadre propice à

l'échange (lieu calme, garantissant la confidentialité) et en prévoyant un temps suffisant. Observer le non verbal. Mettre la personne au centre de l'échange en l'installant à la même hauteur que le responsable et à une distance non intrusive ; respecter les émotions, les silences. Instaurer un climat de confiance en rassurant sur la confidentialité dans les limites des signalements les plus graves.

- Mettre en avant le courage de la victime à oser venir en parler. Déculpabiliser, rappeler que seul l'agresseur est responsable. Nommer le vécu, rappeler la Loi.
- Donner la liste des personnes ressources à contacter en cas de besoin et respecter les choix si la victime ne désire pas poursuivre. Soutenir, demander ce dont la victime a besoin, lui permettre de se projeter sur la suite, expliquer les étapes à venir.
- Documenter les faits si possible.
- Agir vis-à-vis de l'auteur : l'informer puis l'écouter. Si l'on n'est pas témoin direct des faits, garder une attitude impartiale, ne jamais présumer de la culpabilité de l'agresseur.

VSS : que fait l'Ordre des vétérinaires ?

Indépendamment des éventuelles actions pénales et disciplinaires et de l'accompagnement aux victimes apportée par les élus ordinaires, en particulier les référents sociaux ordinaires présents dans chaque Conseil régional, le Conseil national de l'Ordre a décidé de mettre en place un système de déclaration simplifié qui permette de recueillir la parole et de garantir la confidentialité et l'anonymat. Sur le même modèle que l'adresse courriel réservée aux lanceurs d'alerte, une adresse spécifique est créée : vss@ordre.veterinaire.fr.

L'Ordre des vétérinaires invite toute victime de VSS à documenter celle-ci par ce canal de déclaration afin de la soutenir et de l'accompagner si elle le souhaite, d'agir envers l'auteur, ainsi que de pouvoir commencer un travail d'évaluation de la prévalence des VSS dans la profession.

Pour mémoire, il est rappelé qu'il est aussi possible de recourir à la procédure de lanceur d'alerte pour effectuer un signalement, avec la protection qu'assure ce statut au déclarant.

Sources : ¹ Association SPS (Soins aux professionnels de santé) – Formation à la prévention des violences sexistes et sexuelles • ² id • <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722> • ⁴ Art L4121-1 et 2 du Code du Travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035640828/2022-03-02 • ⁵ art. L. 1153-5 Alinea 2, art. D. 1151-1, art. L. 1321-2. Du Code du travail. • ⁶ <https://www.inrs.fr/demarche/services-sante-travail/medecin-travail.html> • ⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/commissions-paritaires-interprofessionnelles-regionales-cpir-atpro> • ⁸ <https://travail-emploi.gouv.fr/harcelement-sexuel-et-agissements-sexistes-au-travail-prevenir-agir-sanctionner> • ⁹ <https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/defenseur-des-droits-lanceur-dalerte> • ¹⁰ <https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/les-fiches-professionnelles/lanceurs-dalerte> • ¹¹ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-referent-harcelement-sexuel.html>

Élections ordinales nationales 2025

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est composé de 14 vétérinaires élus qui ont à un moment de leur vie professionnelle désiré s'engager dans la mission d'intérêt général confiée par l'État à l'institution ordinale. Les élections de novembre 2025 (Conseillers nationaux) et du printemps 2026 (Conseillers régionaux) sont l'occasion de sauter le pas.



Dans une société en pleine mutation, la profession vétérinaire doit être capable de s'adapter avec pertinence et réactivité. L'Ordre, aux côtés des autres organismes représentatifs professionnels est aujourd'hui, davantage qu'autrefois, engagé dans des projets dynamiques et innovants, ancrés dans notre réalité sociale, comme la préservation du maillage vétérinaire, le bien-être animal, la santé publique, CalypsoVet ou le réseau d'épidémio-surveillance en pathologie des animaux de compagnie (RESPAC). Et ce, en parallèle de ses 5 missions fixées par la loi : mission administrative (tenue du tableau), mission règlementaire (participation à l'élaboration des textes de loi et règlementaires concernant la profession), mission sociale (entraide professionnelle), mission disciplinaire (jugement des infractions au Code de déontologie), mission de représentation (auprès des pouvoirs publics, des usagers et des acteurs du monde animal).

Engagement et valeurs des conseillers ordinaires

Les conseillers ordinaires sont élus pour un mandat de 6 ans par les vétérinaires, et les élus nationaux par les Conseillers ordinaires régionaux pour 6 ans également. Ils sont engagés à construire le futur de la profession en étant soucieux de préserver ses valeurs et ses principes déontologiques tout en représentant sa pluralité. Ils s'engagent dans le mandat ordinal avec humanité, probité, cohésion et agilité. Ils œuvrent à être les garants d'une déontologie et d'une éthique forte grâce à leur indépendance, leur impartialité et leur honnêteté. À l'écoute des vétérinaires, ils les conseillent dans le champ de leur légitimité et les aident dans un esprit bienveillant, volontaire et solidaire. Nombre d'entre vous éprouvent probablement l'envie de devenir acteurs du futur de la profession. La manière la plus pragmatique de participer aux mutations de notre métier, c'est de s'engager.

En devenant Conseiller ou Conseillère ordinale, vous participerez à des groupes de travail sur des thèmes qui vous interpellent, vous irez à la rencontre des vétérinaires, contribuerez à améliorer le dialogue entre ces derniers et l'institution et les accompagnerez dans leur quotidien professionnel. Dans le même temps, vous participerez à donner de l'Ordre et de la profession une image moderne, énergique et compétente, en phase avec son temps, capable, grâce à son expérience, de défendre des idées novatrices.

Les prochaines élections pour le renouvellement de la moitié du Conseil national de l'Ordre (soit 7 postes) auront lieu vers la fin du mois de novembre 2025 (la date sera fixée par arrêté ministériel). De plus amples informations seront diffusées à partir du mois de juin. D'ores et déjà vous pouvez trouver des informations générales sur les élections ordinaires sur le site Internet www.veterinaire.fr rubrique l'Ordre/Qui sommes-nous ?/CNOV

MANDAT ORDINAL VERSUS MANDAT SYNDICAL

Les actions d'un Ordre et d'un syndicat ne relèvent pas des mêmes compétences. Si la mission d'un Ordre est de garantir la qualité du service rendu par les professionnels et de défendre les intérêts moraux d'une profession, celle d'un syndicat est de défendre les intérêts matériels et catégoriels de ses adhérents. De ce fait, les rôles d'un élu ordinal ne doivent pas être confondus avec ceux d'un élu syndical.

La Commission sociale de l'Ordre

L'Ordre des vétérinaires a la charge de missions prévues par la loi comme les missions administrative, réglementaire, disciplinaire, de représentation... sa mission sociale, souvent discrète est pour autant indispensable à la profession.

La Commission sociale de l'Ordre œuvre aux côtés des autres organisations professionnelles engagées dans l'entraide. Chacune a un mode de fonctionnement et des spécificités propres qui répondent à ses statuts. Chacune dispose d'un budget plus ou moins important, lui permettant d'accorder des aides à la hauteur de ses moyens. Cependant, l'aide sociale ne s'arrête pas au seul soutien financier, même si cet aspect de la solidarité professionnelle reste important. L'entraide commence souvent par une écoute bienveillante, empathique et une analyse minutieuse de situations souvent complexes qui permettent ensuite de mieux orienter le professionnel en difficulté vers l'organisme à même de lui apporter le meilleur secours : médical, logistique, administratif, formation managériale, amélioration du cadre du vie professionnelle voire personnelle. Les demandes relèvent de l'urgence ou de la prise en charge au long cours et s'adressent au vétérinaire en exercice comme au retraité, au professionnel en arrêt d'activité pour maladie, accident, ainsi qu'à sa famille, ses enfants, son conjoint, ainsi qu'aux étudiants vétérinaires. Cette longue liste reste pourtant incomplète tant les domaines du soutien social et de la solidarité sont larges et variés.

Collaboration et innovation pour une entraide efficace

Depuis maintenant plusieurs années ces organisations se réunissent régulièrement afin d'échanger sur leurs missions, leurs spécificités. Le but de ces réunions est double :

- Faire en sorte que les bénévoles engagés dans chaque organisation aient une excellente connaissance des possibilités d'actions de toutes les autres. Certaines centrent leurs aides sur des soutiens

L'ENTRAIDE COMMENCE SOUVENT PAR UNE ÉCOUTE BIENVEILLANTE, EMPATHIQUE ET UNE ANALYSE MINUTIEUSE DE SITUATIONS SOUVENT COMPLEXES QUI PERMETTENT ENSUITE DE MIEUX ORIENTER LE PROFESSIONNEL EN DIFFICULTÉ

financiers, d'autres sur des soutiens techniques, de l'écoute, de la formation. Les soutiens aux vétérinaires en exercice salariés ne viendront pas obligatoirement des mêmes organismes que ceux des libéraux, des retraités, des étudiants ou des familles, enfants, veuves, orphelins. Afin d'apporter des aides plus efficaces et si besoin de rediriger les demandeurs vers les organismes les plus à même de les aider efficacement, il est essentiel de bien se connaître ;

- Échanger sur les difficultés rencontrées par la profession car elles évoluent avec le temps. De nouvelles problématiques émergent, certains groupes comme les vétérinaires en exercice ont aujourd'hui à affronter des difficultés inexistantes ou occultées il y a 20 ans. Dans le même temps d'autres catégories comme les veuves semblent aujourd'hui mieux protégées pour affronter le vieil âge.

Depuis un an, l'ensemble des organisations professionnelles vétérinaires d'entraide ont initié un travail destiné à créer un site internet axé sur le soutien et la solidarité. Ce site sera pratique et ergonomique afin d'aider les vétérinaires et leurs proches à s'orienter pour trouver rapidement vers qui se tourner pour obtenir la meilleure réponse aux difficultés rencontrées. Grâce à des questions simples et rapides, il aura pour but de les guider efficacement vers le bon interlocuteur.

Le travail, piloté et financé par l'Association centrale d'entraide vétérinaire (ACV) est presque terminé et le site internet sera mis en ligne à la rentrée de septembre.

Les organisations engagées dans l'entraide professionnelle vétérinaire

(par ordre alphabétique) :

Association centrale d'entraide vétérinaire (ACV)

Association confraternelle des vétérinaires de la région parisienne (ACVRP)

Association de protection vétérinaire (APV)

Associations des anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (Alfort, Lyon, Nantes, Toulouse)

Association française de la famille vétérinaire (AFFV)

Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV)

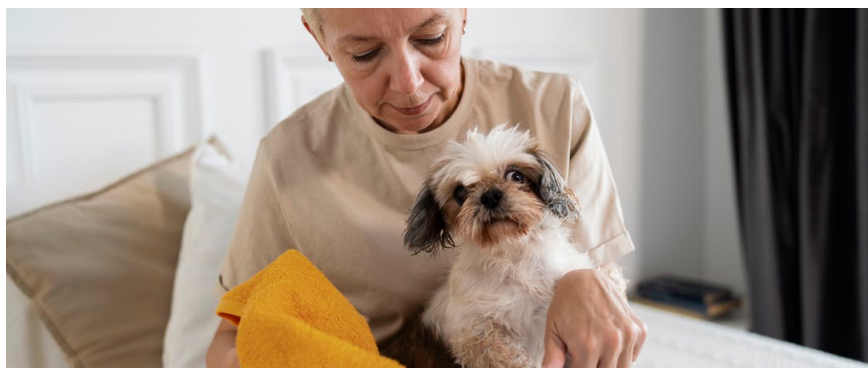
Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV)

Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL)

Vétos-Entraide

Accueil d'un animal de compagnie en EHPAD

Pour pouvoir intégrer un établissement hébergeant des personnes âgées avec son animal de compagnie, le futur résident doit produire un certificat vétérinaire spécial.



La loi n°2024-317 du 8 avril 2024¹ portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit dans son article 26 que les établissements qui accueillent des personnes âgées, tels que les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve d'être en capacité d'assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux, et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par un arrêté. Cet arrêté publié le 3 mars 2025² précise que les résidents désirant être accompagnés d'un animal de compagnie devront fournir, au moment de l'admission du résident ou lors de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire daté de moins de 3 mois : « Ce certificat est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen de l'animal ».

Quelles mentions pour ce certificat ?

Le certificat doit obligatoirement mentionner :

- l'identification de l'animal ;
- les caractéristiques de l'animal (espèce, race, âge, poids et autres signes distinctifs) ;
- le cas échéant, les vaccinations réalisées ;
- le cas échéant, un certificat de stérilisation ;
- le cas échéant, les traitements et soins requis ;

- la non-dangereuse et la capacité à cohabiter de l'animal.

À noter que les chiens de première et deuxième catégorie ne peuvent pas être accueillis en EHPAD.

Le vétérinaire doit être vigilant quant aux mentions relatives à la non-dangereuse et à la capacité à cohabiter de l'animal, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident impliquant l'animal de compagnie séjournant dans l'EHPAD. En effet, le vétérinaire consulte l'animal et établit le certificat avant l'admission dans l'établissement. Or une évaluation comportementale, car c'est bien de cela qu'il s'agit, doit absolument tenir compte des modalités de vie de l'animal. Intégrant un EHPAD, l'animal change de mode de vie et d'activité : il sera au contact de personnes vulnérables, fragilisées par des troubles organiques ou cognitifs pouvant perturber la communication avec l'animal et susceptibles d'être à l'origine de comportements indésirables non constatés précédemment.

Concernant les maladies transmissibles, il paraît difficile d'écrire qu'un chat ou qu'un chien ne présente pas de risque infectieux vis-à-vis des résidents, ne serait-ce que pour des affections telles que la bartonellose ou la pasteurellose, qui restent possibles lors de griffures ou de morsures, d'autant plus chez des sujets humains à l'immunocompétence potentiellement altérée.

Ainsi, le vétérinaire doit, comme lors de la rédaction de tout certificat, rester factuel dans ses écrits et ne certifier que des choses dont il a vérifié la véracité. Il lui est donc impossible a priori de certifier toute absence de dangereuse ainsi que la possibilité ou non de cohabiter avec des personnes dans des conditions qui sont inconnues lors de la rédaction. En revanche, il pourrait écrire ceci : « Compte tenu de l'examen clinique de ce jour et sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par le détenteur, ce chien/chat/autre ne présente pas de risque particulier de dangereuse en dehors des risques inhérents à l'espèce canine/féline/autre ... ».

La rédaction du certificat vétérinaire ne peut aboutir à faire endosser au praticien une responsabilité dès lors qu'il acte la non-dangereuse d'un animal de compagnie, alors qu'en fine, le décisionnaire de l'accueil de l'animal est le chef de l'établissement.

Il est dommage que le texte de l'arrêté du 3 mars 2025 n'ait pas été rédigé en concertation avec la profession vétérinaire, ce qui aurait permis une rédaction plus adéquate.

Sources :

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049385823>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051286470>

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019065649

Journée maillage vétérinaire dans la Région Grand Est

Une journée de réflexion consacrée au maillage vétérinaire s'est tenue le 29 avril 2025 dans la Région Grand Est. Permettant aux acteurs de terrain de mieux se connaître pour construire ensemble des solutions, cette journée a été très profitable.

Conjointement organisée par la FRGTV Grand Est, le SRVEL, le CROV Grand Est, la Chambre régionale d'agriculture, la FRGDS, Chambres agriculture de France, et le CNOV, cette journée a réuni près de 70 personnes, éleveurs, vétérinaires, administration (DRAAF, DDPP), élus ou représentants locaux de collectivités territoriales.

Des objectifs et des actions

La DRAAF, après avoir rappelé que les 3 axes prioritaires de l'administration concernaient l'ancrage territorial des vétérinaires, le renforcement des relations entre les vétérinaires et l'État, et les liens entre vétérinaires et éleveurs, a fait un tour d'horizon non exhaustif des différentes actions menées en faveur du maillage vétérinaire : la Loi DDADUE 3, le soutien financier de l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), le développement des stages tutorés pour les étudiants vétérinaires, le chantier du « vétérinaire sanitaire de demain », la finalisation de la réforme du suivi sanitaire permanent ainsi que les actions déléguées à l'OVVT (organisme vétérinaire à vocation technique) pour le maintien et le suivi des compétences techniques ainsi que l'animation et la consolidation du réseau de vétérinaires habilités.

La présentation détaillée des AMI et des diagnostics de territoires, suivie d'un temps d'échange, a permis d'aborder le rôle de la cellule de surveillance et d'appui au maintien d'un maillage vétérinaire et surtout sa capacité à accompagner la mise en place de cellules territoriales opérationnelles.

Côté politique, le vice-président de la Région Grand Est, Monsieur Philippe MANGIN, a rappelé les actions soutenues



par la région dans le cadre de la loi DDADUE 3. La collectivité territoriale a ainsi investi aux côtés des vétérinaires dans 39 projets d'agrandissement, de création de locaux, et d'équipement, dont le budget global se monte à 8 millions d'euros. Elle a accompagné l'installation de jeunes vétérinaires pour un total de 180 000 € et soutenu 79 étudiants vétérinaires stagiaires par une aide à l'hébergement et aux déplacements.

Des ateliers d'échanges

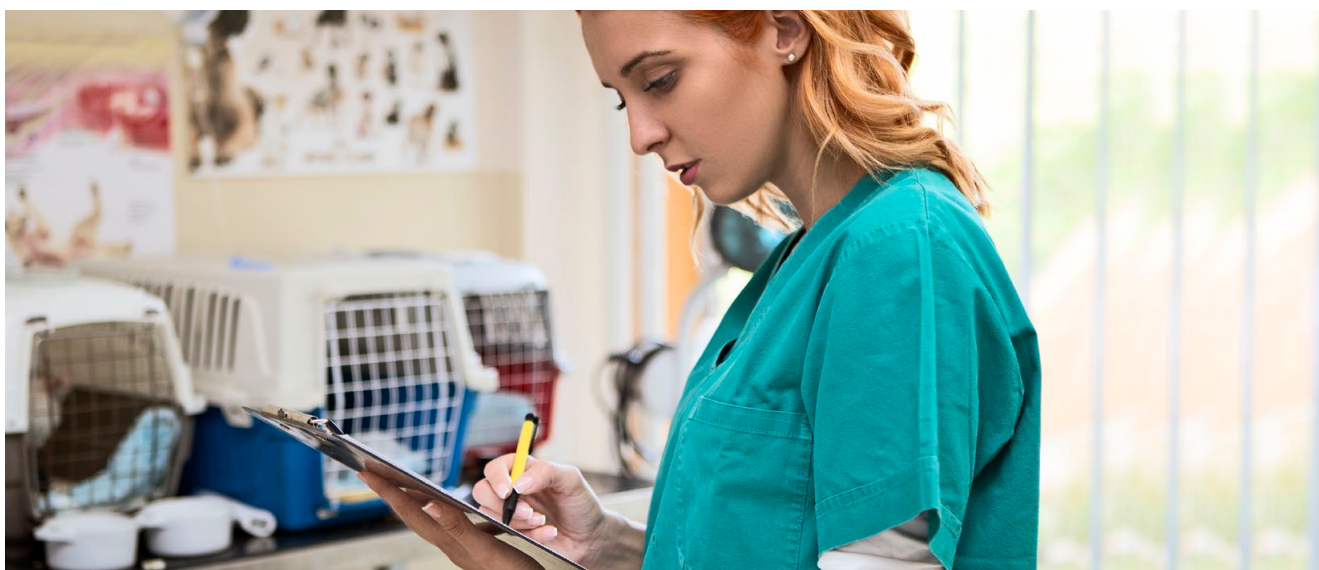
Les participants de cette journée ont aussi travaillé en ateliers coanimés par un binôme vétérinaire-éleveur qui ont permis des échanges denses, vifs et constructifs. Concernant l'attractivité du territoire, si la Région Grand Est fait face à des clichés tenaces, elle est dotée d'atouts qu'elle doit afficher (2^e région d'élevage, sa diversité, sa convivialité, son dynamisme numérique, ses métropoles, ...). Plusieurs mesures destinées aux étudiants ou aux jeunes vétérinaires ont été envisagées, particulièrement à travers l'organisation de séjours découvertes couplés à des soirées conviviales associant les jeunes agriculteurs.

Les solutions qui ont émergées dans l'atelier sur la permanence et la continuité des soins vont de la mutualisation entre les différentes structures vétérinaires et les différentes activités, à la forfaitisation en passant par la régulation téléphonique. Lors des ateliers, certaines attentes relatives à la disponibilité du vétérinaire, à ses compétences mais aussi à sa proximité, à la relation de confiance instaurée et à sa stabilité technique ont été exprimées.

Un bilan positif

En bilan de cette journée consacrée au maillage territorial, il ressort de l'ensemble des échanges un besoin impérieux de respect mutuel. Pour ce faire, certains participants doivent rapidement se retrouver pour concrétiser le fruit des réflexions en privilégiant la relation humaine qui est la seule à permettre une meilleure compréhension et appréhension des besoins des uns et des autres. Cette journée a aussi permis de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, et d'identifier des territoires susceptibles d'accueillir une cellule opérationnelle territoriale.

La Délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires spécialisés : une avancée légale en marche



La délégation d'actes vétérinaires à certaines auxiliaires spécialisées vétérinaires figure désormais dans la loi. Mais cette délégation ne sera effective qu'après la publication des décrets et arrêtés d'application.

La délégation d'actes a été maintes fois annoncée et maintes fois reportée. Mais cette fois, c'est bon. Le Journal officiel a publié la loi du 24 mars 2025 pour la souveraineté agricole dont l'article 18 pose les bases légales d'une future délégation d'actes à certaines auxiliaires spécialisées vétérinaires (ASV) dont les compétences auront été certifiées par l'Ordre des vétérinaires à travers la réussite à un examen.

L'acte vétérinaire, plus précisément, l'acte « de médecine et de chirurgie vétérinaire », est, depuis 2011, défini à l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le principe est que ces actes ne peuvent être réalisés que par des vétérinaires. Cet article est donc à la base du monopole d'exercice de la médecine des animaux par les vétérinaires et, par conséquent, des dispositions réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par des non-vétérinaires.

Un vétérinaire présent et responsable

Ce monopole d'exercice supporte évidemment quelques dérogations listées aux articles L. 243-2 et L. 243-3 du CRPM notamment pour les éleveurs (seulement sur leurs propres animaux dans les productions animales), les étudiants vétérinaires dans le cadre de leurs enseignements, les maréchaux-ferrants (pour les maladies des pieds des équidés), certains techniciens aviaires ou porcins, les « inséminateurs », les ostéopathes animaliers, les techniciens dentaires équinés, etc.

La délégation d'actes votée allonge cette liste et concerne certains auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) ainsi que certains élèves des écoles vétérinaires. Pour la première fois parmi ces dérogations, les ASV ou les élèves qui pourront bénéficier de cette délégation seront obligatoi-

rement salariés de vétérinaires ou de sociétés d'exercice. Les actes délégués ne pourront être réalisés que dans un établissement de soins vétérinaires (cabinet, clinique, CHV, ...) mais pas au domicile des clients, ni ailleurs sur un champ de courses ou de foire. Les actes seront délégués à l'ASV par un vétérinaire présent dans l'établissement, pouvant intervenir à tout moment en cas de nécessité et, sous sa seule responsabilité.

Une formation complémentaire à celle d'ASV...

Pour s'assurer des compétences des ASV pour les actes délégués, les ASV devront satisfaire trois exigences. D'abord, elles devront avoir reçu une formation complémentaire à celle d'ASV dispensée par un centre de formation habilité par le ministère de l'Agriculture sur proposition

d'une commission des actes vétérinaires créée au sein du Conseil national de l'Ordre. Un second niveau de délégation est prévu à terme avec une formation dispensée en école vétérinaire.

Puis à l'issue de cette formation, leurs compétences seront certifiées par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires à travers, entre autres, la réussite à une épreuve d'aptitude. Enfin, une fois cette certification en poche, elles seront inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires en lien avec la société vétérinaire qui l'emploie dans un établissement de soins.

... Sauf pour les ASV existantes

Pour les ASV diplômées existantes disposant d'une expérience, le décret prévoira un dispositif simplifié pour leur permettre d'accéder directement au passage de l'épreuve d'aptitude sans exiger une forma-

tion complémentaire. Pour les élèves des écoles vétérinaires, un niveau minimal d'études sera fixé par arrêté en lien avec la validation d'une formation clinique. Les élèves en dernière année d'études, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV), ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition. Car, ils peuvent déjà exercer comme « assistant de vétérinaire ». Mais, dans les deux cas, ce travail salarié rémunéré ne dispense évidemment pas les étudiants de leur obligation d'assiduité scolaire.

Ni le diagnostic, ni la prescription

La liste des actes de médecine vétérinaire délégués aux ASV figurant sur une liste tenue par l'Ordre ou aux élèves sera aussi fixée par arrêté. Le projet de liste qui fait aujourd'hui consensus est présenté dans le tableau ci-dessous. Ni le diagnostic, ni

la prescription, ni les actes invasifs ne seront délégués. En outre, cette liste n'inclura pas la délivrance au détail de médicaments vétérinaires, même ceux non soumis à ordonnance. Car la délivrance des médicaments n'est en effet pas un acte de médecine vétérinaire visé par le CRPM (article L 243-1), mais un acte de pharmacie vétérinaire (non déléguable) visé par le Code de la santé publique (article L. 5143-2).

La loi pose ainsi les fondations de la délégation d'actes sans pour autant la permettre dès aujourd'hui. Le dispositif ne sera véritablement effectif qu'avec la publication et la mise en œuvre des textes d'application. Un décret et un arrêté devraient préciser les formations des ASV délégataires et l'organisation des épreuves d'aptitude avant que le dispositif ne rentre en vigueur.

TABEAU DU PROJET DE LISTES D'ACTES PERMIS AVEC OU SANS DÉLÉGATION

Projet de liste des actes vétérinaires délégués à des ASV « délégataires » (à inscrire dans un arrêté)	Liste des actes non visés par l'article L. 243-1 permis sans délégation (sans inscription dans un arrêté)
Recueil de prélèvements à des fins d'analyse	
• Prélèvement de sang veineux. • Prélèvement de sang capillaire. • Prélèvements d'urine par voie naturelle (en particulier par sondage). • Écouvillonnage auriculaire, vaginal, buccal, cutané. • Écouvillonnage intra-rectal (sauf équidés).	• Seulement le prélèvement de semence chez les carnivores uniquement.
Assistance à l'anesthésie et aux soins intensifs	
• Intubation endo-trachéale (sauf équidés). • Pose d'une sonde nasale (sauf équidés). • Extubation. • Surveillance du monitoring et alerte, • Contribution à la prise en charge de l'urgence.	• Gestion de l'appareil d'anesthésie. • Oxygénothérapie (cage ou masque). • Mise en place du monitoring. • Relevé des paramètres cliniques (déjections, vomissements, diurèse, douleur, degré de déshydratation, prise de température, temps de recoloration capillaire, couleur des muqueuses, pression artérielle, paramètres cardiaques relevés par l'auscultation et par la prise du pouls, paramètres respiratoires).
Soins	
• Détartrage supra-gingival (sauf équidés). • Polissage dentaire (sauf équidés). • Soins des plaies. • Entretien des drains. • Retrait des points de suture et agrafes.	• Pansements de protection postopératoires simples sans exercer ni pression sur un organe ou un membre, ni conduire à une immobilisation d'une ou plusieurs articulations. • Surveillance des drains (sans manipulation). • Gestes de réanimation néonatale des chiots et chatons (mucosités, cordon).
Actes courants	
• Administration de médicaments par injection SC, IM, IV à l'exception des stupéfiants, des anticancéreux CMR (visés à l'article R. 5141-112-3), des euthanasiques, des vaccins et des médicaments classés comme à administration exclusive par un vétérinaire. • Mise en place d'un cathéter intraveineux périphérique de durée courte (chez les équidés à la jugulaire uniquement). • Administration d'un médicament par le cathéter IV en place avec les mêmes restrictions que ci-dessus. • Pose d'une sonde naso-œsophagienne ou naso-gastrique (sauf chez les équidés). • Pose d'une sonde urinaire en dehors de l'obstruction urétrale (sauf chez les équidés). • Vidange urinaire par taxis sur l'animal en pré-anesthésie, hors obstruction urétrale (sauf équidés).	• Administration de médicament par voie orale, topique, respiratoire (inhalation). • Réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique et de la phase analytique des autres analyses, sans interprétation, ni prélèvements, ni diagnostic. • Gestion des appels téléphoniques de la clientèle de l'établissement de soins vétérinaires. • Assistance peropératoire « à 4 mains ».

Les assises régionales de la maltraitance animale : un engagement fort pour la protection animale

L'Ordre régional des vétérinaires d'Occitanie et l'Ordre national des vétérinaires étaient présents aux Assises régionales de la maltraitance animale le 17 mars 2025 à Toulouse.

Évènement orchestré par le professeur Caroline LACROUX et organisé conjointement par l'École nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT), la Cour d'appel de Toulouse et l'École nationale de la magistrature, les Assises régionales de la maltraitance animale ont réuni 140 participants : juristes, avocats, magistrats, services de l'État (préfet, DDPP, BNEVP, OCLAESP), associations de protection animale. Trois tables rondes étaient au programme et les échanges ont été nombreux. Le DV Christian DIAZ pour l'Association française des vétérinaires experts (AFVE) et la DV Estelle PRIETZ pour le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires sont intervenus sur le sujet de la politique partenariale en matière de protection animale.



Une convention tripartite CROV Occitanie, Cour d'appel et ENVT

Depuis septembre 2022, la Cour d'appel de Toulouse a impulsé une dynamique forte en matière de lutte contre la maltraitance animale avec la création du Pôle Environnement et Maltraitance Animale (PEMA). Dans ce cadre, un protocole opérationnel a été signé entre le parquet de Toulouse, l'École nationale vétérinaire de Toulouse et le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) d'Occitanie. Ce partenariat inédit vise à renforcer l'action judiciaire en facilitant l'accès des magistrats et des forces de l'ordre à un réseau de vétérinaires formés aux constatations judiciaires, tout en mobilisant les compétences de l'ENVT en matière d'examen post-mortem. Le CROV organise la colla-

boration entre le parquet et un réseau de vétérinaires volontaires exerçant dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse (Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne). La participation active de l'Ordre à ce dispositif repose sur l'une de ses missions fondamentales : promouvoir la santé publique vétérinaire et le bien-être animal. Cet engagement s'inscrit dans le prolongement de son rôle de garant de l'éthique des vétérinaires, en lien avec l'évolution des attentes sociétales en matière de protection animale. Il rappelle aussi la place centrale du vétérinaire dans la détection, le signalement et l'expertise des situations de maltraitance, en articulation avec l'administration, les forces de l'ordre et les parquets. Ce dispositif a été exposé lors des Assises régionales de la maltraitance animale et a permis de mettre en lumière l'importance

des coopérations opérationnelles entre les acteurs de la protection animale. Cette initiative portée par l'Ordre régional d'Occitanie vise à ouvrir la voie pour encourager le déploiement de dispositifs similaires dans d'autres ressorts, au service d'une meilleure efficacité de la lutte contre la maltraitance animale.

L'Ordre, acteur contre la maltraitance animale

Professionnel garant et expert du bien-être animal, le vétérinaire exerce une profession réglementée et soumise au secret professionnel. Il est cependant nécessaire de rappeler que les praticiens sont exposés à la même violence que celle commise sur les animaux par leurs détenteurs. Le vétérinaire se situe au carrefour de la santé animale, humaine et environnementale. Depuis 2015, la commission

L'ORDRE TRAVAILLE POUR DÉFINIR LE CONTOUR RÉGLEMENTAIRE DE L'EXERCICE VÉTÉRAIRE EN LIEN AVEC LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE EN INTERACTION AVEC LES ASSOCIATIONS, LES PARLEMENTAIRES, LES FORCES DE L'ORDRE ET LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE



De gauche à droite : Pierre Sans, directeur de l'ENVT et Nicolas Jaquet, Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse.

« Protection et bien-être de l'animal » de l'Ordre travaille pour définir le contour réglementaire de l'exercice vétérinaire en lien avec la lutte contre la maltraitance animale en interaction avec les associations, les parlementaires, les forces de l'ordre et le Ministère en charge de l'agriculture pour pouvoir mettre à disposition des praticiens les moyens nécessaires pour jouer leur rôle de sentinelle des maltraitements animaux (signalements CalypsoVet par exemple). En parallèle, la doctrine ordinaire s'est développée sur l'éthique attendue des vétérinaires vis-à-vis de la souffrance animale. Les travaux sur la reconnaissance de la notion d'« une seule violence » animale et humaine ont été mis en avant et ont fait l'objet d'une table ronde dédiée lors de ces assises.

Les nombreuses interactions de l'Ordre des vétérinaires avec les différents services de l'État (DGAL, écoles de police nationale, écoles vétérinaires, OCLAESP, BNEVP, DREAL, CNR BEA, ...) mais également le tissu associatif, notamment la SPA et l'AMAH (association contre la maltraitance animale et humaine), ont été présentées lors de ces assises et illustrent la nécessité de travailler au sein d'un réseau d'acteurs dont les missions sont

parfaitement définies. En ce qui concerne le rôle et les missions du vétérinaire, ils sont clairement encadrés par le Code rural et de la pêche maritime et légitiment son positionnement au carrefour des interactions entre les DDPP, les forces de l'ordre, les parquets et les associations de protection animale. Le vétérinaire est un sachant, compétent, indépendant et expert. Il peut diagnostiquer, constater, certifier, signaler, soigner et expertiser.

Les vétérinaires, acteurs contre la maltraitance animale

Le vétérinaire est au centre du dispositif de prévention et de répression de la maltraitance animale. Conformément à l'article L 241-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), il est le seul requis pour effectuer une expertise en matière médicale et chirurgicale, et donc pour poser un diagnostic de maltraitance, que ce soit sur réquisition judiciaire ou sur mandatement administratif, en appui des forces de l'ordre.

Son rôle de sentinelle lui permet, à la faveur des possibilités de levée du secret professionnel, de signaler les maltraitements au procureur de la République en charge du volet répressif, mais surtout, en

tant que vétérinaire sanitaire, d'alerter l'autorité administrative en cas de manquement grave à la réglementation susceptible de nuire à la santé publique vétérinaire, laquelle inclut la protection animale (obligation de l'article L 203-6 du CRPM). Ce signalement est transmis à la DDPP grâce à la plateforme CalypsoVet, accessible à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre. La DDPP saisie a alors la faculté de transmettre le signalement aux forces de l'ordre ou d'activer les Cellules opérationnelles de prévention, à l'échelon départemental, qui comprennent les principaux acteurs du monde agricole. Cette démarche non répressive en première intention et confidentielle, est susceptible d'anticiper et donc de prévenir des situations de maltraitance dans un contexte de détresse morale et financière malheureusement courante dans le monde agricole.

Sentinelle et expert, le rôle du vétérinaire ne s'arrête pas là, car c'est bien lui, en tant que soignant qui pilotera la mise en œuvre du processus thérapeutique éventuel, cette fois-ci en collaboration avec les associations de protection animale dont la mission est de recueillir les animaux en cas de retrait du milieu d'origine.

Les acteurs des assises régionales de la maltraitance



OCCITANIE
ORDRE NATIONAL DES
VÉTÉRAIRES



école
nationale
vétérinaire
toulouse



Pôle environnement & maltraitance animale
PEMA
PARQUET GÉNÉRAL
COUR D'APPEL DE TOULOUSE



AFVE
Association Francophone des Vétérinaires
praticiens de l'Expertise



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

Les Assises régionales de la maltraitance animale en vidéo :



CalypsoVet : zoom sur quelques modules essentiels à votre activité

Alertes importantes

CalypsoVet

Accès directs via les raccourcis

Tableau de bord de vos activités

Modules auxquels vous avez accès en fonction de votre profil

Alertes importantes

- 07/03/2025 15:00 FIEVRE APHTEUSE : Foyer en Hongrie et Fiche pratique (information au 07/03/2025)
Une communication sur la fièvre aphteuse en Hongrie est disponible dans votre espace notifications de CalypsoVet.
- 17/01/2025 16:53 Vaccination FCO & MHE : Rupture définitive de stocks vaccins!
Toutes les doses de vaccins commandées par l'Etat ont été distribuées, les stocks sont à présent épuisés pour le BLUEVAC 3, le BULTAVO 3 et l'HEPIZOVAC. Certaines commandes ont donc été annulées faute de doses disponibles, et toute nouvelle commande sera automatiquement annulée.

Mon activité

- Date de ma dernière connexion: 15/05/2025
- Ma dernière formation date du: 11/05/2023
- Mes dernières cessions d'antimicrobiens datent du: 15/05/2025 avec le statut Importé

Accès modules

Paramétrez vos modules en cliquant sur le bouton de modification à droite de la page

- Mes formations
- Déclarer mes cessions
- Consulter mes données de cession
- Mes commandes de vaccins
- Mes chantiers de vaccination
- Mes interventions de surveillance
- Mes élevages
- Mes signalements de maltraitance

LES MODULES QUI CONCERNENT TOUS LES VÉTÉRINAIRES



Mes signalements de maltraitance

Vous constatez qu'un animal que vous avez reçu en consultation est victime de maltraitance ? Vous avez la possibilité de faire un signalement sur CalypsoVet, qui sera transmis directement au service en charge des maltraitances animales de votre DDPP.



Mes formations

Ce module de gestion de la formation continue s'adresse à tous les vétérinaires. Il permet de piloter votre formation continue mais également celle des vétérinaires de votre DPE, et de recevoir les attestations des formations que vous avez suivies directement dans votre espace personnel CalypsoVet. Vous pouvez consulter directement le nombre d'ECTS que vous avez acquis sur la page d'accueil des formations.

Le catalogue des formations continues est consultable en un clic. Il vous permet de vous inscrire à la formation de votre choix.

À retenir : les inscriptions aux formations pour le maintien de l'habilitation sanitaire se font également sur CalypsoVet.



Déclarer mes cessions



Consulter mes données de cession

La remontée des cessions de médicaments contenant des antimicrobiens est une obligation légale pour tous les vétérinaires. Grâce à l'interfaçage de votre logiciel de gestion avec CalypsoVet, la remontée des données se fait automatiquement.

Rappel : pour connecter votre logiciel de gestion à CalypsoVet, il vous suffit de renseigner votre numéro de DPE (rajouter un QR code sur comment trouver le numéro de DPE).

Ce module est partagé avec les pharmaciens d'officine, les vétérinaires des armées, des ENV, des parcs zoologiques et les fabricants d'aliments médicamenteux.

Quelle utilisation est faite des données ?

Les données anonymisées sont transmises à l'ANSES qui prépare un rapport pour les autorités européennes. Chaque pays de l'Union Européenne doit faire un reporting annuel pour monitorer l'utilisation des médicaments contenant des antimicrobiens et lutter contre l'antibiorésistance.

LES MODULES QUI CONCERNENT LES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES



Mes commandes de vaccins

Vous avez la possibilité de commander directement les vaccins pour les campagnes de vaccination (bovins, canards, ovins) et effectuer aussi les mises au rebut.

Vaccins FCO/MHE : saisie des prescriptions/délivrances.

Dès le mois de juin : facturation.



Mes élevages

Dans le cadre du suivi sanitaire, il vous est demandé de déclarer vos relations « est vétérinaire sanitaire de » pour les différents ateliers (bovins, canards, ovins) auprès desquels vous intervenez.

LE MODULE IAHP : GESTION DES CAMPAGNES DE VACCINATION DES CANARDS



Mes chantiers de vaccination



Mes interventions de surveillance



Facturation IAHP

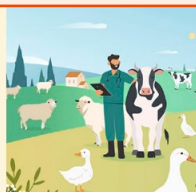
Il permet de suivre les chantiers de vaccination, les interventions de surveillance et de procéder à la facturation.

Des tutos pour vous aider à prendre en main CalypsoVet

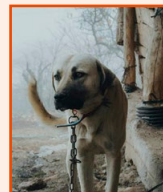
Des tutoriels pour vous aider à prendre en main les différents modules sont en ligne sur CalypsoVet. Vous pouvez également les consulter en flashant le code.



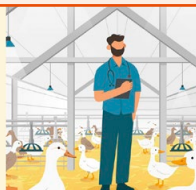
Déclarer une relation vétérinaire sanitaire sur CalypsoVet



Signaler une maltraitance animale sur CalypsoVet



Saisir vos données de vaccination IAHP sur Calypso



Pilotage et suivi des campagnes de vaccination IAHP sur Calypso



Continuité et permanence de soins : une obligation pour tous les vétérinaires

Une décision disciplinaire récente a rappelé que la continuité et la permanence des soins était une obligation pour tous les vétérinaires.



Informé du fait que la DV X, salariée d'un dispensaire de protection animale de sa région, n'assurait ni elle-même directement ni par l'intermédiaire d'une convention passée avec des confrères, les obligations relatives à la permanence et à la continuité des soins (PCS), le président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires (CROV) de la région d'inscription du DV X porte plainte pour infractions aux articles R. 242-48 IV et R. 242-61 du Code de déontologie.

Première instance

L'instruction met en lumière qu'en dehors des heures et jours de travail du DV X (9 heures à 17 heures du lundi au vendredi), le dispensaire se limite à proposer via un répondeur téléphonique le renvoi vers un service payant pour l'appelant qui donne les numéros de téléphone de vétérinaires du secteur, sans avoir conventionné avec eux. En complément et par voie d'affichage à son entrée, le dispensaire renvoie vers un numéro de gestion des urgences non fonctionnel. La DV X fait valoir qu'une telle pratique relève d'une bonne information du

public sur les alternatives dans la prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture, offrant le libre choix du vétérinaire. Au demeurant, n'ayant pas de clientèle dans le cadre de son contrat de travail, elle estime qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable disciplinairement d'une organisation de son activité professionnelle, laquelle incombe exclusivement à son employeur. Devant la Chambre régionale de discipline de l'Ordre (CHRD), son avocat soulève aussi des exceptions de nullité. La CHRD rejette ces moyens, sanctionne la DV X de la peine de la suspension d'exercice pour une durée d'un mois confirmant les infractions aux articles R. 242-48 IV et R. 242-61 du Code de déontologie.

Seconde instance

La Chambre nationale de discipline, saisie de l'appel de la DV X, confirme le rejet du moyen de forme. Sur le fond, elle rappelle que les obligations fixées par les articles R. 242-48 IV (devoir de continuité et d'information du public, conventionnement comme alternative) et R. 242-61 du Code de déontologie (participation à la permanence

des soins avec option d'une convention de service de garde) concernent tous les vétérinaires, quel que soit le statut sous lequel ils exercent et leur mode d'exercice, en l'espèce au DV X salariée, indépendamment de l'organisation mise en place par l'employeur. La Chambre nationale de discipline constate que les informations portées à la connaissance du public ne matérialisent pas l'existence d'une convention, que celle-ci est pourtant obligatoire, à défaut pour la DV X d'assurer elle-même sa continuité et sa permanence des soins. La Chambre confirme en tous points la décision de première instance sur le fond et sur le quantum de la sanction. Un pourvoi en Conseil d'État introduit par la DV X se termine par un rejet.

Ce qu'il faut retenir

Cette décision vient au soutien du principe de la responsabilité déontologique personnelle du vétérinaire quel que soit son statut. Le vétérinaire ne peut pas valablement arguer de sa subordination hiérarchique par rapport à un employeur ou faire état d'un périmètre restreint des actes de médecine et de chirurgie réalisés pour prétendre pouvoir s'affranchir des règles déontologiques y compris de la continuité et de la permanence des soins.

Le salarié d'un tiers non vétérinaire a le devoir de s'assurer personnellement de la fiabilité des informations affichées quant à la continuité et la permanence des soins et de leur compatibilité avec ses obligations personnelles. À défaut, il doit faire part de cette difficulté au président du CROV dont il relève, ce qui n'a pas été effectué dans le cas évoqué.

La lutte contre l'exercice illégal de la médecine vétérinaire : un cas concret de défense de la profession

La lutte contre l'exercice illégal entre pleinement dans les missions de l'Ordre. Le Code rural et de la pêche maritime donne compétence au Conseil national (CNOV) pour se porter partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession vétérinaire et présentant un risque pour le public. Voici le déroulé d'un cas concret.

Une cliente a écrit au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) d'Occitanie en juin 2023 car elle pensait avoir été victime d'une arnaque par une inséminatrice ayant réalisé des actes vétérinaires sur ses chevaux. Cette expérience a conduit à une saison de reproduction nulle, et donc de gros problèmes financiers.

Phase « pré contentieuse »

En premier lieu, j'ai effectué une enquête administrative (commission exercice illégal, CROV Occitanie). La recherche d'éléments prouvant l'exercice illégal de l'inséminatrice (site internet, réseaux sociaux, récupération de factures de clients, ...) a permis la constitution d'un dossier pour que l'Ordre se porte partie civile, alors que la propriétaire des chevaux a porté plainte en parallèle pour arnaque et abus de confiance. À ce stade, le travail du CROV s'est arrêté, pour passer le relais au CNOV.

Phase « contentieuse »

La constitution de partie civile a été effectuée par le conseiller responsable de la commission exercice illégal du CNOV. Des conclusions permettant d'exposer lors de l'audience pourquoi la profession vétérinaire demandait des dommages et intérêts à l'inséminatrice ont été rédigées et transmises à la prévenue.

L'inséminatrice a été convoquée au tribunal judiciaire le 12 mars 2025, soit 19 mois



après le début de l'affaire, en CRPC (comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité). C'est une audience très courte (30 minutes) ne permettant pas de passer beaucoup de temps à demander réparation. Il a donc fallu, brièvement et efficacement, expliquer à la juge d'homologation en quoi la profession vétérinaire avait subi un préjudice. Pour se faire, je me suis appuyée en partie sur les conclusions rédigées. J'ai représenté l'Ordre des vétérinaires à l'audience et ai pu demander réparation au nom de la profession car je connaissais bien le dossier, ayant été responsable de l'enquête administrative en 2023.

La condamnation

À l'issue de l'audience, la juge d'homologation a condamné l'inséminatrice à cesser ses activités illégales, et à verser la

somme de 1 500€ de dommages et intérêts à l'Ordre. La somme peut paraître faible au vu du temps et du travail investis, mais cette condamnation pourrait servir de jurisprudence pour une prochaine affaire. En effet, de nombreuses affaires n'aboutissent pas pour défaut de preuves, vice de procédure ou autre.

La suite

L'affaire ne s'arrête pas là. Pour les 6 à 12 mois à venir, il s'agit de s'assurer que l'inséminatrice a bien cessé ses activités illégales. Sinon, une nouvelle action sera initiée. Le rôle de sentinelle assuré par les conseillères et les conseillers des CROV et du CNOV est indispensable pour assurer un service de qualité au public. C'est un travail chronophage en plus du métier de vétérinaire praticien, mais particulièrement intéressant.

Condamnations de vétérinaires pour des maltraitements animales

Les magistrats sont désormais de plus en plus sensibilisés à la nécessaire application des textes réprimant les mauvais traitements et actes de cruauté exercés sur les animaux. Les procureurs se saisissent des affaires et les juges condamnent. Le vétérinaire, en tant qu'interlocuteur des animaux maltraités, et parfois exécutant des actes de maltraitance, comparait alors lui aussi devant les tribunaux et peut également être condamné sur son exercice professionnel. Il est attendu des vétérinaires qu'ils soient non seulement des garants du bien-être animal mais également des sentinelles vigilantes des violences commises.



Otectomies

Interdiction de les pratiquer en France (hors indication thérapeutique) mais détention autorisée...

À la suite d'enquêtes effectuées conjointement par les services de Gendarmerie et la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP), deux vétérinaires dans deux régions différentes ont été poursuivis devant la justice. Confrontés aux éléments de preuve incontestables réunis à leur rencontre, ils n'ont pu que reconnaître les infractions qui leur étaient reprochées, et en particulier, même s'ils en réfutaient les termes, celle de « mauvais traitement » infligé à un animal. Déférés devant le tribunal en 2025 pour « avoir pendant plusieurs années, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domes-

tique, apprivoisé ou captif, en l'espèce : otectomie, coupe de queue et rectification d'oreille sur différentes races de chiens », les prévenus ont comparu sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite du « plaider coupable ».

Les deux vétérinaires ont été condamnées l'un à 3 500 € d'amende dont 1 500€ avec sursis, l'autre à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, confiscation de 4 000€ de numéraire saisi au domicile et 700 € d'amende.

Considérant que la mission de l'Ordre est de défendre l'intérêt collectif et l'image de la profession vétérinaire et de participer à toute action relative au bien-être animal, que ces pratiques d'un autre temps jetaient le discrédit sur la profession vétérinaire toute entière. Le CNOV en collaboration avec les Conseils régionaux concernés s'est porté partie civile dans ces affaires comme il en a d'ailleurs l'habitude en pareil cas. La

constitution de partie civile a été retenue dans les deux affaires et les vétérinaires poursuivis ont été condamnés à lui verser 1 800 € pour l'un et 2 800 € pour l'autre au titre des dommages et intérêts et des frais de justice.

Maltraitance en élevage

Donner les moyens d'être maltraitant et fermer les yeux

Alertée par un ancien employé, une association de protection animale ayant visité un élevage en 2022 a déposé plainte le même jour. De nombreux mauvais traitements sur les chiens, incluant des conditions d'hygiène déplorables, de la surpopulation, et la présence de chiens morts y ont été constatés.

La DDPP, déjà alertée des dysfonctionnements, avait mis en demeure les éleveurs dès 2018, aucune disposition en tenant compte n'a été constatée lors de la perquisition.

Des médicaments injectables sans ordonnance et des flacons de vaccins vides ont été découverts, ainsi que des pratiques vétérinaires non conformes au domicile professionnel des vétérinaire traitants également perquisitionnés.

Tant les éleveurs que les vétérinaires admettent les manquements et notamment pour les éleveurs l'administration de médicaments vétérinaires sans supervision vétérinaire et l'injection de vaccins. Les vétérinaires admettent des manque-

LES VÉTÉRINAIRES, EN TANT QUE GARANTS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, DOIVENT NON SEULEMENT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION, MAIS AUSSI AGIR COMME DES SENTINELLES VIGILANTES CONTRE LES VIOLENCES COMMISES

ments, notamment la prescription de médicaments sans suivi adéquat et la non-réalisation de visites sanitaires régulières exigées par la réglementation.

Le Procureur de la République a décidé de renvoyer les responsables de l'élevage et les vétérinaires impliqués devant le tribunal correctionnel pour divers chefs d'accusation, incluant, pour les vétérinaires, les infractions sur la pharmacie vétérinaire, la complicité de mauvais traitements sur animaux et d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Les éleveurs ont été lourdement condamnés avec des peines d'emprisonnement ferme pour l'un d'entre eux.

Le vétérinaire en charge du suivi sanitaire de l'élevage a été condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple, 10 000€ d'amende délictuelle, 1 000€ d'amende contraventionnelle. Les autres vétérinaires impliqués ont été condamnés à 5 000€ d'amende délictuelle et 1 000€ d'amende contraventionnelle chacun. L'Ordre des vétérinaires a été reçu en sa

constitution de partie civile et les vétérinaires ont été condamné solidairement à payer 3 500 € aux titres des dommages et intérêts et des frais de justice.

Cette affaire souligne l'importance de la vigilance et du respect des réglementations pour le bien-être animal. Cette situation a été permise, entre autres, par l'absence de prise en compte du rôle et de la responsabilité des vétérinaires sanitaires dans la prise en charge et le suivi des élevages canins.

Maltraitance en exercice

Agir sans respect vis-à-vis des animaux confiés et exercer des mauvais traitements qualifiés par la loi lorsque l'on est un professionnel de la santé animale

En 2019, un particulier entend un chien hurler de douleur près de la clinique vétérinaire voisine de son domicile. Il filme le vétérinaire en train de frapper violemment un chien. Le lendemain, il signale les faits à la gendarmerie et fournit la vidéo. La gendarmerie analyse la vidéo et constate des actes de violence extrême contre un chien blanc. En février 2020, la vidéo est diffusée sur les réseaux sociaux par une association de défense des animaux, suscitant une forte réaction. Plusieurs témoins, dont d'anciens clients et employés de la clinique, rapportent des actes de maltraitance et de négligence. Des conditions d'hygiène déplorables et des pratiques douteuses, comme la vente de médicaments périmés, sont également révélées. Le vétérinaire en situation de récidive reconnaît les faits

mais les justifie par une volonté d'imposer une hiérarchie aux animaux. Après une période de contrôle judiciaire avec interdiction d'exercice le vétérinaire est condamné pour sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, à 5 000 € d'amende et 700 € pour mauvais traitement à animal. Constitué en partie civile l'Ordre National est reçu et le vétérinaire est condamné à 4 400 € en appel, son pourvoi en cassation ne sera pas admis.

Conclusion

Les exemples proposés ci-dessus servent de rappel à tous les vétérinaires de l'importance de respecter les réglementations et de protéger les animaux contre toute forme de maltraitance.

Les vétérinaires, en tant que garants du bien-être animal, doivent non seulement respecter la réglementation, mais aussi agir comme des sentinelles vigilantes contre les violences commises, qu'elles concernent les animaux ou leur entourage, et être à la hauteur de leurs responsabilités éthiques et professionnelles. Les sanctions prononcées dans ces affaires, allant des amendes aux peines d'emprisonnement avec sursis, montrent que la justice ne tolère plus les pratiques inacceptables qui jettent le discrédit sur la profession vétérinaire.

La constitution de partie civile de l'Ordre des vétérinaires dans ces procédures renforce l'idée que la profession doit se montrer exemplaire et proactive dans la défense des animaux.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Jessica-Leticia ALVES-FERREIRA (Evora 2020) • André APPERT • Marie-Joséphine BARRAULT (Budapest 2009) Jean-Pierre BERNACHON (TO 58) • Jean-Pierre BERTSON (LY 61) • Jean-Bernard BUFFET (AL 71) Pr Paul CABANIE Patrick CAPITAIN (NA 88) • Patrick CHAFFIOTTE (TO 71) • Philippe DAUNAY (AL 69) Robin DELREZ (Liège 2021) • Jacques DUBREUIL (TO 61) • Marc DUJARDIN (Cureghem 83) • Pierre FERRIER (LY 65) • Marie-Anne FOREST (AL 63) • Patrick ESTIVIN (AL 91) • Jean-Claude GANSEL (AL 63) Jean GOUSSET (LY 53) • Michel HOUDAS (AL 66) • Jérôme LAPLAZE (TO 96) • Jacques NOUHIN (LY 73) • Jacques RISSE (AL 56) • Claire ROUSSELLE (NA 2002)

**PASSEZ PLUS DE TEMPS
LÀ OÙ ON A
LE PLUS BESOIN DE VOUS**



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires, CalypsoVet est la plateforme qui simplifie votre quotidien et vos démarches avec l'Administration.

Simplifiez votre quotidien, connectez-vous à calypsovet.fr

